

Moroni, le 31 juil. 1993

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°93-115 /PR portant mission,
organisation et attributions de la
Direction Générale de l'Environnement
(DGE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 7 juin 1992;
- Vu le Décret n° 92 - 059/PR du 25 mars 1992, portant principes généraux de création, d'organisation et du contrôle des structures et des effectifs des Services publics;
- Vu le Décret n° 93 - 034/PR du 4 mars 1993 portant réorganisation de la Commission Technique d'Ajustement et de Renforcement Institutionnel de l'Administration Publique;
- Vu le Décret n° 93 - 097/PR du 20 juin 1993, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre du Développement rural, de la Pêche et de l'Environnement;

Après avis du Secrétariat Permanent de la CTARIAP;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

CHAPITRE 1: MISSION ET ORGANISATION GENERALE

Article 1er. La Direction Générale de l'Environnement a pour mission d'élaborer et de participer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement. A ce titre, elle assure la promotion et la coordination des actions du Gouvernement et des organismes non gouvernementaux. Elle est chargée plus particulièrement de:

- assurer la gestion de l'environnement par une protection des écosystèmes marins, côtiers et terrestres et le contrôle en vue d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables;

- élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale en matière d'aménagement du territoire portant sur l'organisation et la gestion de l'espace national, la répartition harmonieuse et rationnelle des activités économiques compte tenu des potentialités et contraintes environnementales de chaque région;

- lutter contre les pollutions marine, terrestre et atmosphérique et contre toutes formes de dégradations provoquées par des causes humaines ou naturelles;

- réglementer et contrôler (y compris par les études d'impact) toutes les activités ayant des conséquences sur l'environnement et la mise en oeuvre des moyens de répression prévus par les textes en vigueur en cas de violation;

- coordonner sur le plan national toutes les activités et des relations avec les institutions internationales chargées de la question environnementale et assurer la représentation technique à titre prioritaire du pays dans le domaine de l'environnement sur le plan international;

- mettre en place un système centralisé de collecte, d'analyse et de diffusion des données et normes en matière d'environnement;

- promouvoir une recherche appliquée en matière d'environnement.

- veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans tous les programmes, projets et autres activités des organismes publics, privés et des Organisations Non Gouvernementales;

Article 2. Sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement, la Direction Générale de l'Environnement est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret

Il est assisté d'un Directeur Général adjoint exerçant cumulativement les fonctions de Chef de Service au sein de la DGE.

Article 3. Pour accomplir ses missions, la Direction Générale de l'Environnement dispose:

- d'un Secrétariat;
- d'un Service de la Réglementation et du Contrôle;
- d'un Service de la Gestion des Ressources Naturelles et de la Recherche Appliquée;
- d'un Service de l'Education, de la Communication Environnementale et de la Documentation ;
- d'un Service de l'Aménagement du Territoire;
- de Services régionaux.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS DES SERVICES TECHNIQUES

Article 4. Le Service de la Réglementation, du Contrôle est chargé d'élaborer et de mettre à jour l'ensemble des textes législatifs réglementaires, d'en suivre l'application rigoureuse par le contrôle et la répression en cas de violation des dits textes.

Article 5. Le Service de la Gestion des Ressources Naturelles et de la Recherche appliquée est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie en matière de gestion des écosystèmes marins, côtiers et terrestres et de l'exécution des divers plans de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles.

Son fonctionnement doit être sous-tendu par une activité de recherche appliquée à l'environnement que ce service est chargé de promouvoir et de coordonner en liaison avec les institutions nationales de formation et de recherche.

Article 6. En liaison avec les structures compétentes en matière d'éducation formelle et non formelle, les Organisations Non Gouvernementales et autres partenaires du monde associatif, le Service de l'Education, de la Communication environnementales et de la Documentation est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie de communication devant permettre d'informer la population sur les grands défis environnementaux du développement national.

A ce titre, il prépare directement ou par l'intermédiaire des structures nationales spécialisées le plan média annuel de la DGE et veille à la réalisation et à la diffusion des divers supports d'information et de sensibilisation (audiovisuels et écrits), ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.

Il est enfin chargé de la mise en place de la banque de données et du centre de documentation et de surveillance de l'environnement.

Article 7. Le Service de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du schéma directeur de l'aménagement du territoire, en tenant compte des potentialités et des contraintes environnementales de chaque île.

Il est chargé plus particulièrement:

- de la prise en compte de la dimension spatiale et environnementale lors de la définition des objectifs socio-économiques des plans ou projets de développement national ou régional;

- d'émettre un avis obligatoire sur les demandes d'exploitation ou d'utilisation des sites;

- de prévenir et constater les infractions en matière d'occupation ou d'aménagement des espaces;

- de participer au règlement de la question foncière;

- d'assurer la gestion et la conservation des travaux cartographiques.

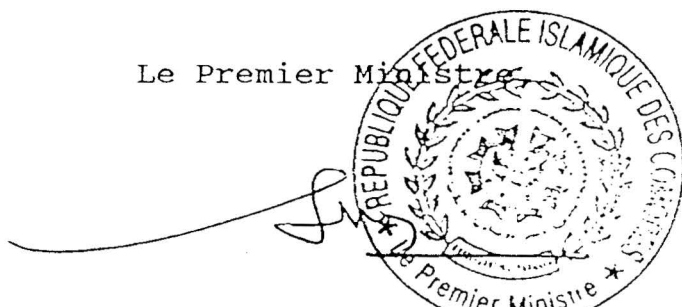
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement précise les règles d'organisation et de fonctionnement des divers services.

Article 9. Le présent Décret abroge toutes les dispositions contraires réglementaires et notamment celles du Décret 80-34/PR du 26 juin 1980 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement et les divers arrêtés pris en vertu de ce Décret.

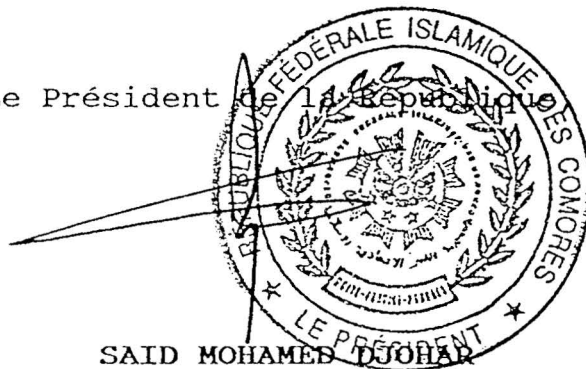
Article 10. Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Premier Ministre



AHMED BEN CHEIKH ATTOUMANE

Le Président de la République



SAID MOHAMED DJOHAR

Le Ministre du Développement rural,
de la Pêche et de l'Environnement



IDAROUSSE ATTOUMANE

Ampliatiions

- Présidence
- Primature
- Tous Ministères
- Coordination nationale des ONG et des associations de développement